



PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le
28 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75015 Paris

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 26/09/2022 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Rue des Mottes - BP31 22440 PLOUFRAGAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne d'une vingtaine de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Rue des Mottes - BP31 22440 PLOUFRAGAN
- Code AIOT : 0005500306
- Régime : Autorisation

La société Colas France est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud.

Le thème de visite retenu était la défense contre l'incendie et la prévention des pollutions accidentnelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 7.5.3
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 7.5.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 7.5.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une réserve incendie, qui fait également office de bassin de confinement des eaux d'extinction et de décantation des eaux pluviales. L'inspection a donc constaté que la gestion de ce bassin ne permettait pas d'assurer, en toute circonstance, sa disponibilité. En effet, la qualité des eaux présentes peut remettre en cause leur utilisation par les pompiers, et le volume minimal nécessaire n'est pas assuré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m ³ , - un poteau incendie, conforme aux normes NFS 61.213 et NFS 62.200, situé au sud du site (La Petite Lande) et pouvant être alimenté à hauteur de 60m ³ /h, - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur site, bien visibles et facilement accessibles, - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque.
Constats : <p>Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant dispose d'un poteau incendie situé à plus de 250 mètres de l'installation au Sud. L'inspection rappelle à la société Colas qu'il lui appartient de s'assurer périodiquement de la capacité de la borne incendie en question (débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar) auprès des services compétents de la commune (ou de la communauté de communes).</p> <p>Le site dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble de l'établissement et des bacs contenant du sable. L'inspection s'est assurée par sondage que les extincteurs avaient bien fait l'objet d'un contrôle par un prestataire agréé datant de moins d'un an. L'inspection rappelle qu'il est nécessaire de contrôler l'ensemble des extincteurs et notamment les extincteurs mobiles. Par ailleurs, il convient de mettre une pelle à proximité des bacs de sable afin de faciliter leur utilisation.</p> <p>L'installation est dotée d'une réserve d'eau incendie qui fait également office de bassin de confinement des eaux incendies et de décantation des eaux pluviales. Le volume de la réserve n'a pas pu être donné par l'exploitant, ni les modalités pour s'assurer du volume disponible. Les eaux pluviales présentent dans le bassin sont vaseuse. Ainsi, cette réserve d'eau ne pourra certainement pas être utilisée par les services de secours en cas d'incendie. L'exploitant indique à l'inspection qu'il souhaite installer une réserve d'eau indépendante sur le site.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de la réserve incendie d'un volume minimum de 120 m³ dans toutes les circonstances. Pour cela, il pourra prendre contact avec le SDIS afin que ce dernier réceptionne la réserve, définisse avec lui les modalités d'accès et d'intervention de ces derniers. Ces modalités d'accès devront être matérialisées au sol ou sur les bâtiments pour faciliter les interventions. L'exploitant dispose d'un délai de 90 jours pour s'assurer de la disponibilité de la réserve incendie</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont [...] affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment : [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, [...]
Constats : Des consignes explicites par rapport aux différents risques sont affichées à l'entrée de la centrale d'enrobage sur le bungalow. L'inspection note qu'il manque sur la procédure d'urgence le numéro et le nom du responsable de l'établissement. L'exploitant doit y remédier dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur.
Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront notamment retenues en partie supérieure du bassin de réserve d'eau incendie. À cet effet, l'exploitant devra s'assurer qu'un volume minimum de 130 m ³ soit toujours disponible dans le bassin de réserve d'eau incendie.
Constats : L'installation est dotée d'un bassin de confinement des eaux incendies, qui fait aussi office de réserve incendie. La buse qui permet l'évacuation des eaux est placée à la mi-hauteur du bassin. Ce dispositif permet d'assurer un volume disponible en permanence pour le confinement des eaux incendies.
Ce bassin est muni d'une vanne permettant le confinement des eaux. La vanne d'isolement est manuelle. Elle est accessible et son dispositif est facilement activable. Elle n'a pas été testée lors de l'inspection. Cependant, d'après l'exploitant, elle est testée chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet